

**CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES METALLURGIQUES
MECANIQUES ET CONNEXES DU CALVADOS DU 30 JUIN 1977**

**ACCORD DU 22 DECEMBRE 2000 SUR LES REMUNERATIONS MINIMALES
HIERARCHIQUES SUR LES SALAIRES MINIMAUX ANNUELS GARANTIS
ET SUR L'INDEMNITE DE PANIER**

Entre :

Le Groupement des Industries de la Métallurgie du CALVADOS, d'une part,

Et

Les Organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du CALVADOS.

En application de l'accord national du 13 juillet 1983, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, elles sont adaptables à l'horaire de travail effectif et majorées de 5% pour les ouvriers et de 7% pour les agents de maîtrise d'ateliers.

A compter du 1^{er} Janvier 2001, pour les entreprises soumises à la durée légale du travail de 39 heures, la valeur du point, base 169 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 39 heures, est de 27 Francs.

A compter du 1^{er} Janvier 2001, pour les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, la valeur du point, base 151 heures 66, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est de 25 Francs.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes du CALVADOS, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte, dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté, pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 2 – SALAIRES MINIMAUX ANNUELS GARANTIS

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques découlant de l'article 1, deux barèmes de salaires minimaux annuels garantis sont fixés, pour l'année 2000, pour l'ensemble des catégories de personnels visés par l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, relatif à la classification.

Article 3 - MODALITES D'APPLICATION DES SALAIRES MINIMAUX ANNUELS GARANTIS

Les barèmes définis, respectivement, sont établis sur la base des deux durées légales du travail en vigueur.

Ils seront adaptés proportionnellement à l'horaire de travail effectif de chaque mensuel. Ils seront appliqués au prorata temporis, notamment :

- en cas de changement de classement en cours d'année de référence ;
- en cas de départ ou d'entrée intervenus en cours d'année ;
- en cas de suspension du contrat de travail.

Pour les entreprises soumises à la durée légale du travail de 39 heures, le barème, base 169 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 39 heures, est le suivant :

Coefficient	Toutes catégories confondues
140	83900
145	83900
155	83900
170	84500
180	85000
190	85244
215	90395
225	93095
240	99240
255	104838
270	110999
285	117110
305	125341
335	137562
365	149884
395	162055

Pour les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, le barème, base 151 heures 66, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est le suivant :

Coefficient	Toutes catégories confondues
140	75295
145	75295
155	75295
170	79625
180	80096
190	80326
215	85180
225	87724
240	93514
255	98790
270	104595
285	110353
305	118110
335	129626
365	141237
395	152705

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par le salarié avec la garantie annuelle dont il bénéficie, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments de salaire brut, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes supportant des cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue à l'article 26 de la convention collective des industries métallurgiques mécaniques et connexes du CALVADOS ;
- de sommes ayant un caractère de remboursement de frais ;
- des sommes prévues dans le cadre de la législation sur la participation ou l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévolé.

S'il apparaît que la totalité de la rémunération à prendre en considération est inférieure au montant du salaire minimum annuel garanti qui lui est applicable, le salarié considéré recevra un complément de rémunération égal à la différence entre les sommes perçues et le montant de la garantie dont il doit bénéficier.

S'agissant de salaires annuels minimaux garantis, la vérification interviendra, pour chaque salarié, en fin d'année et, au plus tard, le 31 janvier 2001, ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat.

Article 4

Les parties conviennent de rechercher, sur les deux années à venir, les modalités pratiques d'un réajustement, en fonction des conditions économiques générales et des possibilités des entreprises.

Les parties conviennent d'ouvrir, au plus tard à la fin du premier semestre 2001, les négociations pour l'année 2001 sur les salaires minimaux garantis.

Article 5 - INDEMNITÉ DE PANIER

Les parties conviennent d'ouvrir une négociation dans le premier trimestre 2001, en vue de définir de nouvelles modalités de calcul de l'indemnité de panier.

Article 6

Les accords antérieurs sur les salaires minimaux annuels garantis sont annulés et remplacés par les dispositions du présent accord.

Article 7

Le présent accord sera déposé conformément à l'article L132-10 du Code du travail.

Article 8

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord.

CAEN, le 22 Décembre 2000

Pour le G.I.M. 14

Les Organisations Syndicales

C.F.D.T.

C.F.E./ C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T./ F.O.